

Convention collective nationale des entreprises du paysage du 10 octobre 2008 (étendue par arrêté du 16 mars 2009, Journal officiel du 25 mars 2009) IDCC 7018

Avenant n° 37 du 7 septembre 2022

ENTRE :

L'union nationale des entreprises du paysage (Unep) ;

D'une part,

ET :

La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFDT ;

La fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-AGRI) ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO;

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA) CFE/CGC ;

~~La fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF) CGT ;~~

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement à l'article 5-1 et 5-2 sont modifiées par les dispositions suivantes :

APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2023

Position	Taux horaire brut (euros)	Salaire mensuel brut (151,67 H) (euros)
0.1	11,15	1691,12
0.2	11,31	1714,92
0.3	11,41	1730,77
0.4	11,65	1767,22
0.5	12,08	1832,20
0.6	12,63	1916,21
E.1	11,15	1691,12
E.2	11,42	1732,35
E.3	11,90	1805,26
E.4	12,63	1916,21

Article 2

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaire mensuel brut pour 151,67 H (euros)
TAM.1	2093,52
TAM.2	2196,42
TAM.3	2353,52
TAM.4	2580,24

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE II article 5 bis (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008, en forfait jour sur la base de 218 jours sont modifiées par les dispositions suivantes :

Position	Salaire mensuel brut
TAM.1 Forfait jour	2407,55
TAM.2 Forfait jour	2525,95
TAM.3 Forfait jour	2706,55
TAM.4 Forfait jour	2967,28

Article 3

Les dispositions particulières propres aux cadres CHAPITRE II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

Position	Salaire annuel brut (euros)
C	35 300
C 1	39 580
C 2	39 580
C 3	41 400
C 4	42 650
C 5	45 550
D	D'un commun accord

Article 4 : Dispositions relatives aux déplacements et frais professionnels

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés, aux techniciens et agents de maîtrise CHAPITRE III déplacements et frais professionnels articles 6 et 7, de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées :

Les mentions « MG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours » sont remplacées par « le MG en vigueur ».

Article 5 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au plus tôt au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension au plus tard le 15 décembre 2022.

A défaut d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les dispositions visées s'appliqueront comme suit :

- le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension

Article 5- Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 7 septembre 2022,

Signataires

L'Union nationale des entreprises du Paysage (Unep)

Pascal DENIMAL

La fédération générale
agroalimentaire (FGA) CFDT
Stephane GRESSET

La fédération générale des
travailleurs de l'agriculture, de
l'alimentation et des secteurs
connexes FGTA-FO
Rabah DAHMANI

La fédération CFTC de l'agriculture
CFTC-AGRI
Marilène GOMES

SNCEA/CFE-CGC
Michel GRESILLE

FNAF-CGT